



AG 2025-50 : Arrêté temporaire portant modification de l'horaire de fermeture du club house

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU les articles L2212 et suivants du Code général des collectivités territoriales ; en vertu desquels la municipalité se réserve le droit de refuser l'accès à un équipement pour tout acte susceptible de troubler l'ordre public ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU les signalements et constats relatifs à des troubles répétés à l'ordre public au sein du club house situé rue Pierre de Coubertin ;

CONSIDERANT que ces faits troublent gravement la tranquillité publique, compromettent la sécurité des usagers et des riverains, et nécessitent une mesure temporaire de fermeture dans l'intérêt de l'ordre public ;

CONSIDERANT que le Maire est garant de la sécurité publique, de la tranquillité publique et se doit de veiller à son respect ;

CONSIDERANT qu'au vu des derniers événements qui ont eu lieu le 9 novembre 2025 il est impératif que l'accès au club house soit règlementé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le club house situé rue Pierre de Coubertin au sein du complexe sportif Pierre de Coubertin est fermé au public à partir de 18 heures 45, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 2 : La modification des horaires de fermeture du club house pourra être prolongée par arrêté municipal, auquel cas, celle-ci sera affichés aux entrées du complexe.

Article 3 : L'accès au site est strictement interdit, hors des nouveaux horaires d'ouverture, durant cette période.

Article 4 : Le non-respect de cette interdiction prévues dans l'arrêté expose le contrevenant à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Legé, Madame la Directrice Générale des Services de Legé, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à l'association LEGÉ FOOTBALL CLUB.

Extrait certifié conforme.
LEGÉ, le 21/11/2025
Le Maire de LEGÉ,
M. Thierry GRASSINEAU



Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette, CS 24111, 44041 NAANTES Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Legé. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Publication effectuée le :